

CH_VB 2116 2001-1008 vom 23. August 1999

Bundesverwaltung, 1999-08-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2116_2001-1008

FR: CH_VB 2116 2001-1008 du 23 août 1999

IT: CH_VB 2116 2001-1008 del 23 agosto 1999

Erwägungen

E. 1

Sur la base de l'art. 29 PA, les parties ont le droit d'être entendues. Sur la base de l'art. 30, al. 2, LCart, les parties peuvent communiquer leur avis par écrit sur la proposition du secrétariat.

E. 2

Un délai de 30 jours dès la présente publication est fixé pour communiquer par écrit son avis s'agissant de la proposition (projet de décision) du secrétariat mentionnée ci-dessous (ch. II).

E. 3

Le projet de décision et ses considérants, ainsi que la liste des pièces du dossier se trouvent au secrétariat et peuvent être consultés. Toute demande de consultation du dossier doit être adressée au secrétariat de la Commission de la concurrence.

E. 4

L'acquiescement des émoluments repose sur l'ordonnance sur la perception d'émoluments dans la loi sur les cartels du 25 février 1998 (ordonnance sur les émoluments LCart; RS 251.2). La Commission de la concurrence n'alloue aucuns dommages et intérêts.

E. 5

Les prises de position sont à adresser au: Secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Téléphone: 031/ 322 20 40; télécopie: 031/ 322 20 53. II. Proposition (projet de décision) du secrétariat de la Commission de la concurrence du 22 mai 2001 concernant l'enquête selon l'art. 27 LCart dans l'affaire 22-0237/ distribution des montres (SUMRA) relatif à des accords illicites selon l'art. 5 LCart. 1. Constaté que l'application par les détaillants signataires de la Convention cadre pour le marché horloger suisse, dite SUMRA, de marges brutes identiques de 45 à 50 % sur la vente de toutes les montres, tel que prévu par l'art.

E. 7

Mettre le total des frais de procédure s'élevant à 52 384 fr. 15 au 22 mai 2001, à parts égales, à la charge des parties qui en sont solidairement responsables, sans compter le travail effectué par le secrétariat (art. 30, al. 2, 2e phrase, LCart) et celui de la Chambre et de la Comco. Ce montant est payable dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision.

E. 8

(moyen de recours)

E. 9

(notification) 5 juin 2001 Secrétariat de la Commission de la concurrence

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Enquête de la Commission de la concurrence concernant la distribution des montres (SUMRA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.06.2001 Date Data Seite 2116-2117 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 424 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.